



DIRECTION GENERALE

Date : 18 août 2008

Services émetteurs :

DGA FINANCES, APPUI ET CONTROLE

Département des affaires juridiques

DGA PRODUCTION DE SERVICES ET ANIMATION DU RESEAU

Direction de l'intermédiation

Correspondants :

Département des affaires juridiques

Catherine PELTIER

Tél : 01 49 31 11 92 - mail : catherine.peltier@anpe.fr

Soazig SARAZAIN

Tél : 01 49 31 78 24 - mail : soazig.sarazain@anpe.fr

Marine RAMBAUD

Tél : 01 49 31 11 25 - mail : marine.rambaud@anpe.fr

Direction de l'intermédiation

Sandrine HERVE-CHANUT

Tél : 01 49 31 77 44 - mail : s.herve-chanut@anpe.fr

Référence : DAJ_ins_2008_157

■ Code classement : 3075

Instruction relative aux nouveaux imprimés à utiliser dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi

Destinataires	Mots-clés
Mmes et MM. les directeurs régionaux Mmes et MM. les directeurs régionaux adjoints et adjoints aux directeurs régionaux Mmes et MM. les directeurs délégués Mmes et MM. les directeurs d'agence Mmes et MM. les directeurs des CRDC Mmes et MM. les juristes interrégionaux	Suivi de la recherche d'emploi Gestion de la liste des demandeurs d'emploi Imprimés Recodification du code du travail Convocation ; avertissement ; décision de radiation, cessation d'inscription, transfert de catégorie ; décision suite à recours préalable obligatoire ; décision suite à suppression du revenu de remplacement ; décision de refus d'inscription rétroactive et décision confirmative ; abandon de procédure
Copies	Annexes
Mme et MM. les directeurs généraux adjoints Mmes et MM. les directeurs, chefs de département et chefs de mission de la direction générale	Nouveaux imprimés n° 401 à 409
Publication au BO ANPE	Complète, annule et remplace
OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> À SIGNALER <input type="checkbox"/>	Complète l'instruction DJ/DDDOS_ins_2005_44 du 23 août 2005 Complète et modifie la note technique DJ/DDDOS_tec_2005_46 du 14 septembre 2005

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- Les imprimés utilisés dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi ont été revus afin de sécuriser juridiquement les décisions, renforcer l'information des demandeurs d'emploi et tenir compte du retour d'expérience du réseau dans l'utilisation des documents. Les imprimés révisés intègrent les modifications liées au nouveau code du travail entré en vigueur le 1^{er} mai 2008, notamment la renumérotation de ses articles.
- Les nouveaux imprimés sont à utiliser immédiatement. Les commandes, selon les modalités habituelles, ne doivent pas excéder les besoins prévisionnels sur trois mois. Les stocks d'anciens imprimés présents dans les unités sont à détruire à réception des commandes.
- Le tableau ci-dessous recense les nouveaux imprimés à utiliser dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi.

Imprimé	GL	Objet
Imprimé n°401	GL1	Convocation
Imprimé n°402 A	GL2 A	Avertissement avant radiation (1 ^{er} groupe de sanction)
Imprimé n°402 B	GL2 B	Avertissement avant radiation (2 ^{ème} groupe de sanction)
Imprimé n°402 C	GL2 C	Avertissement avant radiation (3 ^{ème} groupe de sanction)
Imprimé n°403	GL3	Décision de radiation
Imprimé n°404 A	GL4 A	Avertissement avant cessation d'inscription
Imprimé n°404 B	GL4 B	Décision de cessation d'inscription
Imprimé n°405 A	GL5 A	Avertissement avant transfert de catégorie
Imprimé n°405 B	GL5 B	Décision de transfert de catégorie
Imprimé n°406	GL6	Décision suite à recours
Imprimé n°407	GL7	Décision de radiation suite à suppression du revenu de remplacement
Imprimé n°408 A	GL8 A	Décision de refus d'inscription rétroactive
Imprimé n°408 B	GL8 B	Confirmation de décision de refus d'inscription rétroactive
Imprimé n°409	GL9	Abandon de procédure

- Les versions GIDE des courriers de gestion de la liste ont également été revues pour les raisons évoquées ci-dessus. Pour des raisons techniques, les modifications ont été effectuées en deux temps :
 - Mi-juin, une première série de courriers a été modifiée dont la convocation à premier entretien de PPAE et entretien de suivi de PPAE (KC2R), l'avertissement avant radiation pour absence au premier entretien professionnel et à entretien SMP (KC2Q) et la radiation pour absence à entretien professionnel (avec ou sans observation) (AC2R) ;
 - Fin octobre, d'autres courriers relatifs à la gestion de la liste seront modifiés comme, par exemple, la convocation bilan (AC11) ou la convocation pour une prestation d'accompagnement (AC83).

**Instruction à mesdames et messieurs les directeurs régionaux,
directeurs délégués, directeurs d'agence,
directeurs des centres régionaux de développement des compétences
et juristes interrégionaux**

Objet : Instruction relative aux nouveaux imprimés à utiliser dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi

Le nouveau code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 et du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2008. Ses articles ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation. S'agissant du suivi de la recherche d'emploi et bien que la recodification ait été présentée comme intervenant à droit constant, certaines dispositions ont également été légèrement modifiées. L'entrée en vigueur du nouveau code du travail est intervenue dans un contexte où un travail de réécriture des imprimés avait été engagé, visant d'une part à sécuriser juridiquement les décisions correspondantes, d'autre part à renforcer l'information des demandeurs d'emploi et enfin à tenir compte du retour d'expérience du réseau dans l'utilisation des documents.

La présente note a pour objet de présenter les nouveaux imprimés résultant de ce travail et intégrant la nouvelle numérotation du code du travail. Il est à noter que les imprimés utilisés dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi seront à nouveau modifiés dans les prochains mois pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi relative aux droits et devoirs du demandeur d'emploi et de son décret d'application, ainsi que de la création de la nouvelle institution.

I. - OBSERVATIONS GENERALES

De manière générale et dans l'optique d'une sécurisation juridique des décisions prises dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi, les bases légales et réglementaires des décisions ont été complétées. Les conséquences de chaque acte intervenant dans ce cadre ont été précisées, ce qui participe de la bonne information des demandeurs d'emploi comme de la correcte motivation des décisions. Les mentions concernant la possibilité pour le demandeur d'emploi d'être reçu à l'Agence locale pendant le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations dans le cadre des procédures d'avertissement ont été mise en conformité avec les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : cela implique que, désormais, le demandeur d'emploi peut, lors de cette entrevue, se faire assister par un conseil ou représenter par la personne de son choix. Enfin, les délais et voies de recours préalables et contentieux ont été précisés.

Sur le plan pratique, il faut noter que les nom et prénom du signataire doivent être indiqués sur chaque décision, cet élément conditionnant la régularité de la décision. Une mention a été introduite en ce sens au bas de chaque imprimé, pour mémoire. On rappelle que seul le Directeur d'agence bénéficiaire d'une délégation de signature du Directeur délégué est compétent pour signer une décision de radiation.

Par ailleurs, les mentions de l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception ont été supprimées des imprimés où elle figurait, ce bien que la nécessité de l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception demeure, l'ANPE ne pouvant notamment pas se prévaloir d'une convocation adressée par courrier simple.

II. - DETAIL DES IMPRIMES

Imprimé n°401 : convocation

Le nouvel imprimé fait état des conséquences d'une absence à convocation et précise la démarche à suivre lorsque le demandeur d'emploi n'est pas disponible pour se rendre à l'entretien.

Imprimés n°402 A, 402 B, 402 C : avertissement avant radiation

Dans un souci de clarté et de facilité d'utilisation, l'ancien imprimé n°402 a été scindé en trois nouveaux imprimés correspondant aux trois groupes de sanctions applicables en fonction des différents motifs de radiation (article R. 5412-5 du code du travail). Ainsi :

- l'imprimé n°402 A correspond à l'avertissement avant une radiation de **15 jours** (un à six mois en cas de manquements répétés) en cas d'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi, de refus d'emploi, de refus de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation, de refus d'action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi, d'action d'insertion ou d'offre de contrat aidé
- l'imprimé n°402 B correspond à l'avertissement avant une radiation de **deux mois** (deux à six mois en cas de manquements répétés) en cas d'absence à convocation
- l'imprimé n°402 C correspond à l'avertissement avant une radiation de **six à douze mois** en cas de fausse déclaration.

Le demandeur d'emploi est par ailleurs invité à informer l'ANPE de ce qu'il a éventuellement retrouvé un emploi, ce afin qu'il soit procédé à une cessation d'inscription. Il est enfin précisé que le motif légitime le cas échéant mis en avant par le demandeur d'emploi doit être attesté par des justificatifs écrits.

Imprimé n°403 : décision de radiation

Dans le nouvel imprimé, une place suffisante est laissée pour motiver la décision et le demandeur d'emploi est désormais clairement informé qu'il lui appartient de se réinscrire à l'expiration du délai de radiation.

Il est à noter que la mention de l'abandon de la procédure est supprimée. Un nouvel imprimé spécifique, valant pour l'ensemble des procédures de radiation, cessation d'inscription et transfert de catégorie, a en effet été créé (cf. infra : imprimé n° 409).

Imprimés n°404 A, 404 B, 405 A, 405 B : avertissement avant cessation d'inscription, transfert de catégorie et décisions correspondantes

La cessation d'inscription et le transfert de catégorie sont désormais traités de façon séparée :

- les nouveaux imprimés n°404 se rapportent à la cessation d'inscription, l'imprimé n°404 A portant avertissement et l'imprimé n°404 B décision de cessation d'inscription
- les nouveaux imprimés n°405 se rapportent au transfert de catégorie, l'imprimé n°405 A portant avertissement et l'imprimé n°405 B décision de transfert de catégorie.

Par ailleurs et s'agissant de l'avertissement, il apparaît de manière plus claire que le demandeur d'emploi dispose d'un délai pour présenter ses éventuelles observations, qu'il s'agisse d'une procédure de cessation d'inscription ou de transfert de catégorie. S'agissant de la décision proprement dite, une place suffisante est laissée pour la motiver ; la mention de l'abandon de procédure est également supprimée (cf. infra : imprimé n°409).

Imprimé n°406 : décision suite à recours

Dans la mesure où la décision rendue suite à un recours préalable obligatoire se substitue à la décision initiale, elle doit obligatoirement être motivée, la motivation conditionnant la régularité de la décision. C'est pourquoi une place plus importante est laissée pour motiver de manière précise la décision de rejet du recours préalable obligatoire contre une décision de radiation, cessation d'inscription ou transfert de catégorie.

Imprimé n° 407 : décision de radiation suite à suppression du revenu de remplacement

Le titre et la rédaction de la décision ont été modifiés pour se conformer à la terminologie de l'article R. 5426-3 du code du travail qui indique que c'est le préfet, et non le DDTEFP, qui (sous réserve des délégations de compétences consenties) intervient en la matière et parle de « suppression » et non d' « exclusion » du revenu de remplacement.

Imprimés n°408 A, 408 B : décision et confirmation de refus d'inscription rétroactive

Le nouvel imprimé n°408 A est à utiliser de la même manière que l'ancien imprimé n°408, lorsque la demande d'inscription rétroactive sur la liste des demandeurs d'emploi est refusée.

Compte tenu du nombre important de recours hiérarchiques effectués contre les décisions de refus d'inscription rétroactive, un nouvel imprimé n°408 B a été créé pour faciliter le rejet de ce type de demande.

Imprimé n°409 : abandon de procédure

L'ancien imprimé n°409, qui portait retrait ou maintien d'une décision de cessation d'inscription et concernait le cas où un demandeur d'emploi saisi le Directeur d'agence d'un recours préalable alors que c'est le Directeur délégué qui doit être saisi du recours préalable obligatoire, a été supprimé. Dans le cas où le Directeur d'agence est saisi d'un recours préalable contestant une décision de cessation d'inscription, il lui appartient simplement de transmettre le recours au Directeur délégué compétent.

Le nouvel imprimé n°409 est à utiliser pour informer le demandeur d'emploi de l'abandon d'une procédure engagée à son encontre. Il concerne aussi bien l'abandon d'une procédure de radiation que de cessation d'inscription ou de transfert de catégorie.

III. - MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX IMPRIMÉS

Les nouveaux imprimés sont à utiliser immédiatement et sont disponibles selon les modalités habituelles de commande. Ces imprimés seront à nouveau modifiés pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi relative aux droits et devoirs du demandeur d'emploi et de son décret d'application. En conséquence, les commandes ne doivent pas excéder les besoins prévisionnels sur trois mois. Les stocks d'anciens imprimés présents dans les unités doivent être détruits à réception des premières commandes.

Une vigilance particulière est recommandée dans l'utilisation des nouveaux imprimés. Il est notamment demandé d'attacher le plus grand soin à la motivation des décisions chaque fois qu'elle est nécessaire, la correcte motivation participant tant de la bonne information des demandeurs d'emploi que de la prévention du contentieux en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Carine ROUILLARD,
DGA Finances, appui, contrôle

Bruno LUCAS,
DGA Production de services et animation
du réseau